

DECRET N°2010-323 DU 09 JUILLET 2010

portant instauration des Schémas
de Services Collectifs au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n°2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2005-216 du 28 avril 2005 portant nomination des membres du Conseil National d'Aménagement du Territoire (CNAT) ;
- Vu** le décret n° 2003 – 374 du 18 septembre 2003 portant approbation des statuts de la Délégation à l'Aménagement du Territoire ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, Président du Conseil National d'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 2010.

AV

B

DECRETE :

Chapitre Préliminaire : Des Dispositions Générales

Article 1^{er} : Sont instaurés en République du Bénin, conformément aux Orientations Stratégiques de Développement (2006-2011) et au cinquième axe de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (2007-2009), les Schémas de Services Collectifs en tant qu'instruments de planification dans les ministères sectoriels.

Article 2 : Un service collectif est un produit intangible, immatériel, pouvant être consommé en un même lieu et au même moment par plusieurs usagers à la fois. De par leur nature, les services collectifs ont une dimension structurante ou un fort impact dans l'organisation du territoire national et un besoin d'articulation avec d'autres secteurs. Les services collectifs sont généralement gérés par l'Etat ou ses démembrements, à l'usage de la communauté ou des citoyens en vue de leur garantir un mieux-être.

L'eau, l'énergie, les télécommunications, la communication, les sports, les loisirs, l'artisanat, le tourisme, la santé, l'éducation, les transports, la culture, les ressources naturelles, etc., relèvent des services collectifs.

Article 3 : Le Schéma de Services Collectifs est un instrument de planification qui fixe la vision de l'Etat pour le développement d'un service collectif ainsi que de ses déclinaisons spatiales à long terme (au moins 15 ans).

Il prend en considération les orientations de l'Agenda Spatial¹ et concourt à la mise en cohérence des interventions publiques dans des secteurs touchant aux services sociaux de base (éducation, santé, eau, communication, loisirs, sports, etc.) et aux facteurs économiques (énergie, télécommunications, transports et infrastructures de transport, recherche scientifique, tourisme, etc.).

Article 4 : Les ministères sectoriels principalement concernés, sont ceux en charge des secteurs ci-après :

- Energie et Eau ;
- Santé ;
- Enseignement Maternel et Primaire ;
- Enseignement Secondaire, Formation Technique et Professionnelle ;
- Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique ;
- Communication et Technologies de l'Information ;
- Transports Terrestres, Transports Aériens et Travaux Publics ;
- Economie Maritime, Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Artisanat et Tourisme ;

¹ L'Agenda Spatial est un instrument de planification spatiale à l'échelle nationale. Il tient lieu de Schéma National d'Aménagement du Territoire.

- Environnement et Protection de la Nature ;
- Jeunesse, Sports et Loisirs.

Toutefois, d'autres secteurs pourraient également être impliqués après approbation du Conseil National d'Aménagement du Territoire.

Article 5 : Trois principes directeurs caractérisent la démarche d'élaboration des Schémas de Services Collectifs :

- **l'approche ascendante** : la démarche repose sur une analyse prospective des besoins des populations pour remonter vers la définition des services. Elle privilégie aussi la prise en compte des réalités spécifiques des différents territoires du pays afin d'éviter des propositions d'offres de services stéréotypées ;
- **la concertation** : la démarche encourage une large concertation associant aux ministères, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les partenaires au développement. Cette concertation vise, entre autres, à synchroniser les différentes interventions sectorielles et à éviter des redondances ;
- **les considérations supranationales** : la démarche prend en compte les programmes envisagés ou en cours d'exécution dans les secteurs concernés au niveau sous-régional.

Chapitre Premier : De l'élaboration des Schémas de Services Collectifs

Article 6 : L'élaboration d'un Schéma de Services Collectifs incombe au ministère sectoriel ayant à charge la délivrance desdits services collectifs.

Article 7 : Pour l'élaboration de ce Schéma, chaque ministère concerné inscrit une ligne de crédit dans son budget.

Article 8 : La procédure d'élaboration des Schémas de Services Collectifs comporte les principales étapes suivantes :

- la création d'un comité de pilotage intersectoriel, incluant les élus locaux ;
- la réalisation d'un diagnostic sectoriel territorialisé ;
- l'élaboration d'un document de cadrage de la politique générale du secteur ;
- la rédaction d'un cahier de charges pour la conduite des ateliers départementaux de concertation ;
- la collecte des contributions départementales et communales ;
- la conception du projet de Schéma de Services Collectifs ;
- la validation et l'adoption du Schéma de Services Collectifs par les structures habilitées ;
- la diffusion et la vulgarisation du Schéma de Services Collectifs au niveau national.

Article 9 : Les modalités de prise en compte des aspects spécifiques aux Schémas de Services Collectifs (prise en compte de la dimension spatiale, des spécificités territoriales, implication des bénéficiaires et des autres ministères sectoriels) sont précisées dans le guide méthodologique d'élaboration des Schémas de Services Collectifs, conçu à cet effet.

Article 10 : Les principaux intervenants dans le processus d'élaboration d'un Schéma de Services Collectifs sont :

- le Ministère en charge de la Prospective ;
- le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère en charge des Finances ;
- le Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- les autres ministères sectoriels ;
- le Conseil National d'Aménagement du Territoire ;
- les Préfectures ;
- le Comité de pilotage intersectoriel ;
- l'Equipe technique ;
- les services déconcentrés de l'Etat ;
- les collectivités locales ;
- les associations de développement ;
- les organisations professionnelles ;
- les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 11 : Le Ministère en charge de la Prospective veille à la cohérence des orientations nationales et des stratégies sectorielles entre elles. A ce titre, il est représenté au sein de chaque comité de pilotage.

Article 12 : Le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire joue le rôle de facilitateur et d'appui conseils auprès des ministères sectoriels. A ce titre, il est représenté au sein de chaque comité de pilotage.

Article 13 : Le Ministère en charge de l'Urbanisme joue le rôle d'appui conseils et d'éclairage auprès des ministères sectoriels. En effet, la réalisation et la mise en œuvre des Schémas de Services Collectifs ont des implications sur la structuration de l'espace urbain. A ce titre, il est représenté au sein de chaque comité de pilotage.

Article 14 : Le Ministère en charge de Finances est impliqué dans le financement des Schémas et dans leur mise en œuvre. Il est représenté au sein de chaque comité de pilotage.

Article 15 : Les ministères sectoriels prennent les dispositions pratiques nécessaires au lancement du processus d'élaboration de leurs Schémas de Services Collectifs respectifs (manifestation d'initiative, mobilisation des fonds, mise en place du comité de pilotage intersectoriel, recrutement de l'équipe technique). Ils organisent les ateliers départementaux de concertation et les ateliers de validation. Ils introduisent leurs projets de Schéma de Services

Collectifs en Conseil National d'Aménagement du Territoire pour validation puis en Conseil des Ministres pour adoption. Enfin, ils sont responsables de la mise en œuvre effective et du suivi-évaluation de leurs Schémas de Services Collectifs respectifs, en liaison avec la Délégation à l'Aménagement du Territoire.

Article 16 : Le Conseil National d'Aménagement du Territoire examine et approuve les différents projets de Schéma de Services Collectifs avant leur introduction en Conseil des Ministres.

Article 17 : Les Préfectures jouent le rôle de facilitateur dans l'organisation des ateliers départementaux. A cet effet, elles identifient et invitent toutes les structures locales (communes, associations de développement, organisations socioprofessionnelles, etc.) concernées par le processus. Elles assistent l'équipe technique chargée d'élaborer le Schéma de Services Collectifs, lors des séances de concertation et d'investigations.

Article 18 : Placé sous la présidence du Ministre en charge du secteur concerné, le Comité de pilotage intersectoriel est chargé de conduire tout le processus d'élaboration du Schéma de Services Collectifs. Il est composé de représentants du Ministère en charge du secteur concerné, d'un représentant du Ministère en charge de la Prospective, d'un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, d'un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, d'un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, d'un représentant du Ministère en charge des Finances et d'un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin. Des personnes ressources averties des questions de planification, de prospective et d'aménagement du territoire peuvent également être sollicitées pour y siéger.

Article 19 : L'Equipe technique est chargée de conduire le volet technique du processus d'élaboration du Schéma de Services Collectifs conformément aux termes de référence préalablement validés par le comité de pilotage intersectoriel. Elle est constituée d'experts dont les profils sont conformes aux compétences recherchées pour l'élaboration d'un Schéma de Services Collectifs. Ces experts peuvent être des cadres de l'Administration publique (constitués en comité technique) ou des professionnels intervenant sous l'égide d'un cabinet privé (consultants). Elle présente ses travaux devant les différentes instances de validation.

Article 20 : Les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les associations de développement ainsi que les organisations professionnelles sont consultés lors du diagnostic sectoriel territorialisé et des ateliers départementaux de concertation.

Article 21 : Les Partenaires Techniques et Financiers appuient la mise en place d'outils de planification dans certains ministères. A cet effet, ils sont associés au processus d'élaboration et de mise en œuvre des Schémas de Services Collectifs au Bénin.

Chapitre II : De l'adoption des Schémas de Services Collectifs

Article 22 : Les Schémas de Services Collectifs sont adoptés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Le projet de Schéma de Services Collectifs de chaque secteur est examiné par le Conseil National d'Aménagement du Territoire dans un délai maximum de trois (03) mois après son introduction par le ministère concerné.

Article 24 : Après l'avis favorable du Conseil National d'Aménagement du Territoire, le ministère concerné introduit, en Conseil des Ministres, un projet de décret portant adoption du Schéma de Services Collectifs.

Chapitre III : De la mise en œuvre des Schémas de Services Collectifs

Article 25 : Les Schémas de Services Collectifs constituent désormais un cadre de référence pour les interventions publiques dans les secteurs concernés. Ainsi, les ministères, les collectivités territoriales décentralisées s'y réfèrent pour élaborer et mettre en œuvre leurs plans de développement et les ressources y afférentes.

Article 26 : Les sources de financement de la mise en œuvre des Schémas de Services Collectifs sont :

- le budget national ;
- le budget des collectivités territoriales décentralisées ;
- et autres sources ou mécanismes de financement.

Article 27 : La mise en œuvre des Schémas de Services Collectifs fera l'objet d'une évaluation quinquennale.

Chapitre IV: De la révision ou de la dérogation aux dispositions des Schémas de Services Collectifs

Article 28 : Les Schémas de Services Collectifs peuvent être révisés pour tenir compte de contextes nouveaux. La procédure de révision intervient dans les mêmes formes que celle de l'élaboration.

Article 29: L'Etat peut déroger à certaines dispositions retenues dans un Schéma de Services Collectifs pour la mise en œuvre des accords nouveaux de partenariat internationaux.

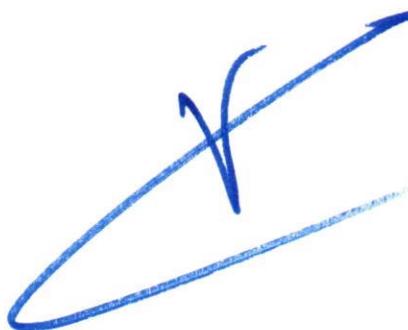
Chapitre V: Des dispositions diverses et finales

Article 30 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 31: Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

67

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEÏDOU

Le Ministre de la réforme Administrative
et Institutionnelle,

Bertrand SOGBOSSI BOCCO

Ampliations : PR 10; AN 6; CS 2; CC 2; HCJ 2; CES 2; HAAC 2; SGG 4; MECPDEPPCAG 4 MDGLAAT 4 MEF MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 26; Préfectures 6; Communes 77; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5; DPE-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3;
BCP-CSM-IGAA 3; UAC-ENAM-FADESP 3; UNIPAR-FDSP-CCIB 3; JO 1 *av*